

VILLE DE BRUXELLES  
Urbanisme – Plans et autorisations  
*Monsieur J. Neirings*  
Centre Administratif  
Boulevard Anspach, 6  
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-027E/07  
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1796/s.417  
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue de l'Ecuyer, 9. Placement d'une enseigne.  
Demande de permis d'urbanisme.  
(Dossier traité par : J. Neirings et G.Gemoets )

En réponse à votre lettre du 17 juillet 2007 sous référence, réceptionnée le 27 juillet, nous avons l'honneur de vous communiquer les **remarques** émises par notre Assemblée en sa séance du 22 août 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne le placement d'une enseigne carrée de 90 cm de côté et de 15 cm d'épaisseur perpendiculairement à la façade d'une nouvelle construction érigée à l'emplacement d'une maison appartenant au tissu urbain historique (noyau ancien mais bâtiment remodelée dans le 1<sup>er</sup> tiers du XIXe siècle). Elle est localisée dans la zone tampon délimitée autour de la Grand-Place dans le cadre de son inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco et à proximité immédiate du Théâtre royal de la Monnaie ainsi que d'une série de biens classés situés rue de l'Ecuyer.

La Commission avait été interrogée en son temps sur le projet de démolition de la maison occupant initialement la parcelle en faveur de la reconstruction d'un immeuble de commerce et de logement d'expression contemporaine. En dépit des recommandations de la CRMS formulées dans ses 2 avis émis à cette occasion, le projet a malheureusement été réalisé tel quel et ne contribue pas à mettre en valeur les monuments situés à proximité ni à renforcer la cohérence du tissu urbain constituant leur environnement. Cela est d'autant plus regrettable que, de par le grand dégagement qu'offre la place de la Monnaie, le nouvel immeuble bénéficie, de surcroît d'une grande visibilité.

Cela étant, **la Commission tient à rappeler qu'elle déconseille le recours aux enseignes de type caisson lumineux à proximité des biens classés et dans les zones de protection de ceux-ci en raison de leur impact visuel plus marqué.** Elle conseille, dans de telles localisations, le recours à des dispositifs aussi discret que possible, tels que des néons ou des panneaux non lumineux, équipés si nécessaire d'un éclairage d'appoint.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

Copies à : A.A.T.L. – D.M.S. : Mme S. Valcke  
A.A.T.L. – D.U. : M. Fr. Timmermans